

Conseil de discipline contre le dopage

[Exposé des motifs :

Il est proposé de créer l'organe juridictionnel au sein du C.O.S.L. pour les raisons suivantes :

-L'ALAD est une entité juridique indépendante de ses fondateurs. Elle a notamment pour rôle de constater les infractions et de diriger les poursuites. On ne peut donc en aucun cas y ajouter la fonction de juridiction , le cumul de la qualité de juge et de partie au même procès étant inconcevable.

-A défaut de base légale, le nouveau système doit être volontairement accepté par le mouvement sportif. Il est donc tout à fait logique de rattacher la juridiction à l'organisme faîtière de ce mouvement. Une fois les statuts du C.O.S.L. adaptés, l'adhésion à la nouvelle juridiction est donnée d'office.

-Le C.O.S.L. représente les intérêts du sport en général et est donc à l'abri des pressions d'une fédération isolée. Son engagement dans la lutte antidopage est à l'abri de tout doute, notamment par sa qualité de co-fondateur de l'ALAD.

-Les organes du C.O.S.L. n'auront aucune emprise sur la nouvelle juridiction qui fonctionnera en toute indépendance. La nomination des arbitres se fera après consultation du Ministre des sports, de sorte que le deuxième co-fondateur de l'ALAD sera dûment impliqué.

-Le C.O.S.L. est doté des infrastructures de secrétariat nécessaires pour soutenir le fonctionnement in concreto de la juridiction.]

Création et siège

Article 1

Dans le cadre de la lutte contre le dopage, il est créé un organe juridictionnel appelé "Conseil de discipline contre le dopage" (CDD) en première instance, respectivement "Conseil supérieur de discipline contre le dopage" (CSDD) en instance d'appel.

Article 2

Le siège administratif du CDD et du CSDD est fixé auprès du C.O.S.L.

La juridiction antidopage est entièrement indépendante des autres organes du C.O.S.L.

Elle est susceptible de se doter d'un règlement de fonctionnement interne, sous réserve des dispositions qui suivent.

Le Conseil de discipline contre le dopage

Article 3

Le CDD est compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction sportive, pour connaître des infractions aux règles antidopage telles que ces règles sont fixées au code antidopage édicté par l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD).

Cette compétence est exercée sous réserve de celle du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité International Olympique pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Article 4

Le CDD est saisi par l'ALAD lorsque celle-ci a constaté la violation d'une règle antidopage.

Article 5

Le CDD est composé de neuf (9) arbitres au plus, choisis parmi des personnes ayant une formation juridique ou médicale ou une compétence en matière d'analyses de laboratoire.

Les arbitres sont désignés par le Conseil d'administration du C.O.S.L. après consultation du Ministre des Sports. La désignation comporte la nomination d'un Président et de deux Vice-Présidents.

Ils sont nommés pour une période de quatre ans et ne peuvent être révoqués. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste pour n'importe quelle cause, il est pourvu au remplacement dans les deux mois selon la même procédure que la désignation initiale. Le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste qui est publiée par les soins du C.O.S.L.

Article 6

Le CDD siège en chambre de trois arbitres, dont au moins un arbitre à formation juridique et un arbitre à formation médicale ou ayant une compétence en matière d'analyses de laboratoire. La composition de la chambre est fixée par le Président et en absence par l'un des deux Vice-Présidents. La présidence à l'audience est assurée par le Président ou par un Vice-Président, et en leur absence par l'arbitre le plus âgé.

Article 7

Le CDD est saisi à l'initiative de l'ALAD par lettre recommandée à son siège administratif dans les quinze jours du constat définitif de violation présumée d'une règle antidopage.

Dans les quinze jours de la saisine, le CDD convoque la personne poursuivie ainsi que l'ALAD à comparaître à date fixe. L'audience doit se situer dans les trente jours de la convocation. Le CDD siège en audience non-publique. Chaque partie intéressée a le droit de se faire assister, à ses propres frais, par un conseil, et sera dûment entendue en ses moyens.

Article 8

Les arbitres sont tenus de garder le secret des délibérations et de prendre leur décision en toute objectivité et impartialité sur base des règles fixées par le code antidopage.

La décision dûment motivée est notifiée par écrit aux parties intéressées dans les quinze jours de la dernière audience.

Le Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage

Article 9

Le CSDD est composé des arbitres du CDD, ainsi que de trois (3) arbitres supplémentaires choisis parmi des personnes ayant une formation juridique ou médicale ou une compétence en matière d'analyses de laboratoire.

Les arbitres supplémentaires sont désignés par le Conseil d'administration du C.O.S.L. après consultation du Ministre des Sports. La désignation comporte la nomination parmi eux d'un Président et de deux Vice-Présidents.

Les arbitres du CDD ne peuvent siéger en instance d'appel que dans la mesure où ils n'ont pas siégé en première instance dans la même affaire et qu'ils n'ont pas procédé à la fixation de la chambre ayant siégé en première instance dans la même affaire.

Les arbitres sont nommés pour une période de quatre ans et ne peuvent être révoqués. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste pour n'importe quelle cause, il est pourvu au remplacement dans les deux mois selon la même procédure que la désignation initiale. Le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste qui est publiée par les soins du C.O.S.L.

Article 10

Le CSDD siège en chambre de trois arbitres, dont au moins un arbitre à formation juridique et un arbitre à formation médicale ou ayant une compétence en matière d'analyses de laboratoire. La composition de la chambre est fixée par le Président et en absence par l'un des deux Vice-Présidents. La présidence à l'audience est assurée par le Président ou par un Vice-Président, et en leur absence par l'arbitre le plus âgé.

Article 11

Toute décision rendue par le CDD est susceptible d'appel devant le CSDD.

L'appel n'est pas suspensif d'une éventuelle sanction prononcée en première instance, sauf si, à la demande de la personne sanctionnée, le CSDD en décide ainsi avant d'examiner le fond.

Article 12

Par dérogation à l'article qui précède, lorsque la violation alléguée a été commise lors d'une manifestation internationale au sens du Code mondial antidopage ou lorsqu'un sportif de niveau international au sens du prédit Code est impliqué, l'appel contre toute décision rendue par le conseil de discipline pour le dopage doit être porté devant le Tribunal arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, dans les formes et délais prévus aux dispositions particulières de ce Tribunal.

Article 13

Le droit de faire appel appartient:

- à la personne faisant l'objet de la décision rendue en première instance;
- à l'ALAD;
- à la fédération nationale dont relève la personne concernée.

Article 14

L'appel doit être interjeté par voie de lettre recommandée adressée au CSDD en son siège administratif dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la décision rendue en première instance.

Dans les quinze jours de la saisine, le CSDD convoque les parties intéressées à comparaître à date fixe. L'audience doit se situer dans les trente jours de la convocation. Le CSDD siège en audience non-publique. Chaque partie intéressée a le droit de se faire représenter, à ses propres frais, par un conseil, et sera dûment entendue en ses moyens.

Article 15

Les arbitres sont tenus de garder le secret des délibérations et de prendre leur décision en toute objectivité et impartialité sur base des règles fixées par le code antidopage.

La décision dûment motivée est notifiée par écrit aux parties intéressées dans les quinze jours de la dernière audience. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours.
